

Loi fédérale relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité

du 8 octobre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54 et 66 de la Constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 1998¹,
arrête:

Art. 1 Principe

La Confédération peut encourager la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité.

Art. 2 Accords internationaux

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords internationaux sur la coopération en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité.

² Il consulte les cantons avant de conclure un accord.

Art. 3 Bourses d'études

La Confédération peut octroyer des bourses à des personnes effectuant leurs études dans des institutions européennes.

Art. 4 Financement

L'Assemblée fédérale vote les crédits d'engagement nécessaires par la voie d'un arrêté fédéral simple.

¹ FF 1999 271

Art. 5 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle remplace l'arrêté fédéral du 22 mars 1991 relatif à la coopération internationale en matière d'enseignement supérieur et de mobilité².

³ Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000 et a effet jusqu'au 31 décembre 2003.

Conseil des Etats, 8 octobre 1999

Conseil national, 8 octobre 1999

Le président: Rhinow

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Lanz

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 26 octobre 1999³

Délai référendaire: 3 février 2000

² RO 1991 1972, 1995 1443

³ FF 1999 7889